



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Nevers, le 7 décembre 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Marcel BOUCHER
4, Rue des Genévrières
58240 CHANTENAY SAINT IMBERT

Service eau, forêt, biodiversité
Affaire suivie par : Jonathan ROY
Tél : 03 86 71 52 15
courriel : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Objet : Vidange plan d'eau sur la commune de Chantenay Saint Imbert

Réf : 0100010099

Pièces-jointe : arrêté de prescriptions techniques générales du 9 juin 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidange plan d'eau cadastré OD n°1097, commune de Chantenay Saint Imbert

Pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 7 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté prescriptions générales du 9 juin 2021.**

Toutefois je vous rappelle qu'il vous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver le milieu aquatique en aval lors de la vidange (mise en place de bacs de rétention, de filtres à paille, à graviers, ou autre).

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu (exemple : pollution d'hydrocarbure, important départ de sédiments...), vous êtes prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au 03 86 37 67 32 et le Service de Police de l'Eau à la Direction départementale des territoires de la Nièvre au 03 86 71 71 71.

Une copie de la déclaration sera adressée à la mairie de CHANTENAY SAINT IMBERT où la vidange doit être réalisée.

Les copies du récépissé et de ce courrier seront également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La chef du bureau milieux aquatiques, pêche et axe Loire,



Aude PELICHET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)